



Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques



Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév.
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.
28/03/00
(Originaux: français / anglais)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

COMITE DE REDACTION / COMITE RESTREINT

lundi 27 mars 2000

DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Introduction

Le comité restreint du Comité de rédaction s'est réuni les 24 et 25 mars conformément à la requête de la Présidente de la session plénière à la conclusion des discussions au sein de la séance plénière du 23 mars sur le rapport que lui avait soumis le Groupe de travail sur les dispositions de droit international public. Le comité restreint du comité de rédaction avait été invité par la Présidente de la session plénière à chercher à donner effet aux décisions prises par cette dernière concernant ce rapport, en vue de rendre compte de ses travaux à la séance plénière du 27 mars.

Le comité restreint a achevé la tâche que lui a confiée la Présidente de la session plénière le 25 mars. Cependant, compte tenu de l'absence, pour des raisons impérieuses, de deux membres du comité restreint le 25 mars, il avait initialement été décidé de présenter le rapport du comité restreint à la session plénière en deux parties. La première reflétait les travaux accomplis par le comité restreint le 24 mars (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 – OACI réf.LSC/ME/3-WP/28) et la seconde devait rendre compte des travaux du comité restreint du 25 mars. Toutefois, lors de sa réunion du 27 mars, le comité restreint a modifié à nouveau le document WP28 ainsi que les propositions rédigées le 25 mars, et revu certains articles qui avaient fait l'objet d'un débat en session plénière (article 2 de l'avant-projet de Convention et articles X et XIII de l'avant-projet de Protocole).

Le présent document incorpore et complète donc le contenu du document UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 - OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 (modifié lors des réunions du comité restreint du Comité de rédaction les 25 et 27 mars) et remplace désormais les deux documents initialement prévus, tant en ce qui concerne l'avant-projet de Convention que l'avant-projet de Protocole aéronautique.

Avant-projet de Convention

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Définitions

Formatted

u bis) « droit ou garantie pré-existant » désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, en vertu de la loi d'un Etat qui devient par la suite un Etat contractant. [w bis]

Formatted

Article 2
La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de ~~des~~ matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 7, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens dont la liste figure au paragraphe 3 et; désignée dans ~~un~~ le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation :

- a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté ;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété ; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d'un contrat de bail.

Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c) de ce paragraphe.

3. - Les catégories visées aux paragraphes précédents sont :

- a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères ;
- b) le matériel roulant ferroviaire ; et
- c) le matériel d'équipement spatial.

3.4. – La présente Convention ne détermine pas la question de savoir si une garantie soumise au paragraphe ~~précédent~~ 2 relève l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

4.5. – Une garantie internationale porte sur les produits d'indemnisation.

CHAPITRE VI ¹⁵

PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 26

Personnalité juridique; immunité

1. – L'Autorité de surveillance a la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.

2. – ~~Sous réserve de l'article 26 bis et de tout accord conclu entre l'Autorité de surveillance et l'Etat hôte.~~ L'Autorité de surveillance, ses responsables et employés jouissent de l'immunité ¹⁶ contre toute poursuite judiciaire.

[3. – L'Autorité de surveillance jouit [d'exemptions fiscales et d'autres] [des] privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'Etat hôte.] ^{16 bis}

4. – Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 26 bis ~~et de tout accord conclu avec l'Etat hôte~~ relativement à toute demande formée en vertu dudit article :

a) le Conservateur ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité de fonctions ^{16 ter} contre toute poursuite judiciaire;

b) les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire. ¹⁷

[5.] – Aux fins du présent article, "Etat hôte" désigne l'Etat dans lequel l'Autorité de surveillance ou, selon le cas, le Conservateur est situé. ^{17 bis}

Formatted

¹⁵ Le groupe de rédaction a noté que le contenu du présent Chapitre était provisoire parce qu'il était inséré à l'ordre du jour des travaux du Groupe de travail sur le droit international public.

¹⁶ Le groupe de rédaction a relevé que la question de l'immunité de fonctions est réglée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et que celle de l'étendue d'une telle immunité relève exclusivement de l'Etat hôte.

^{16 bis} Le comité restreint ne s'est pas penché sur ces dispositions lors de son examen des décisions prises par la session plénière relativement au rapport du Groupe de travail sur le droit international public du fait que celles-ci n'étaient pas visées dans ce rapport.

^{16 ter} Le comité restreint est convenu qu'il faudrait prendre en considération la disposition correspondante de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des Agences spécialisées afin de vérifier si les termes « immunité de fonctions » est l'expression appropriée dans cette disposition.

¹⁷ *Idem.*

^{17 bis} Le comité restreint a relevé qu'une disposition concernant l'Etat hôte devrait être introduite à cet endroit par la Conférence diplomatique.

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

CHAPITRE VII

RESPONSABILITE ~~DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE~~ ~~ET~~ DU CONSERVATEUR

Article 26 bis

Responsabilité et assurance

~~[1. L'Autorité de surveillance est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'un manquement de l'Autorité de surveillance à ses obligations en vertu de la présente Convention ou du Protocole.]¹⁸~~

Variante A

[~~2.~~ 1. – Le Conservateur est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription.]^{16 bis}

Variante B

[~~2.~~ 1. – Le Conservateur est responsable des dommages compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle d'un manquement du Conservateur d'exercer ses fonctions avec une attention et une compétence raisonnables.]^{19 16 bis}

3. 2. – [~~L'Autorité de surveillance et l'~~] [L]e Conservateur contracte[nt] une assurance couvrant les responsabilités visées au* paragraphes précédents dans la mesure indiquée dans le Protocole.

¹⁸⁻ Les questions de savoir s'il devrait y avoir responsabilité et, le cas échéant, sur quelle base, ainsi que celle des tribunaux compétents pour connaître de cette responsabilité devront être examinées en temps utile.

¹⁹ Le groupe de rédaction a noté que les discussions sur ce point au sein de la Plénière lors de la deuxième Session conjointe, dans le contexte de l'avant-projet de Convention, se sont fondées sur la mise en place d'un régime de responsabilité objective. Toutefois, lors de la discussion dans le contexte de l'avant-projet de Protocole aéronautique, la Plénière avait demandé au groupe de rédaction de préparer des variantes pour le texte.

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

Formatted

[CHAPITRE XIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ²⁸ ~~²⁹~~

Formatted

Article 41 bis

Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

Formatted

Formatted

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international ouverte à la signature à Ottawa le 28 mai 1988. ¹

Formatted

Formatted

CHAPITRE [XIV]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES ³⁰

Article U

Entrée en vigueur

1. – La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du [troisième / cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion ³¹ ou d'adhésion mais seulement ne s'applique à l'égard d'une catégorie de biens visée dans un Protocole que:

- a) à compter du moment de l'entrée en vigueur du de ce Protocole ;
- b) sous réserve des dispositions de ce Protocole; et
- c) entre les États contractants Parties à ce Protocole.

2. – La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

²⁸ L'on estime que les seules Conventions existantes dont il faut traiter au Chapitre XII sont la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international et, peut-être, la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international. L'on estime que les relations entre la présente Convention et les autres Conventions spécifiques à certains types de matériels devraient être laissées à chaque Protocole.

²⁹ ~~Ce Chapitre n'a pas été revu par le Comité de rédaction conformément à la décision de la Session conjointe de ne pas examiner ce Chapitre à ce stade.~~

³⁰ Seuls les articles V et Y de ce Chapitre ont été revu par le Comité de rédaction lors de la deuxième Session conjointe.

³¹ ~~Lors de la deuxième Session conjointe, la Plénière a estimé qu'il serait souhaitable de n'exiger qu'un nombre limité de ratifications, acceptations, approbations ou adhésions pour l'entrée en vigueur de la future Convention. La question de savoir si les États devraient avoir la possibilité de ratifier la Convention séparément du Protocole a été laissée en suspens par la session plénière.~~

Article V

Opérations internes

[Si le Protocole le prévoit,] un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à [une opération purement interne]. [Dans un tel cas, cet Etat peut préciser dans sa déclaration les types d'opérations qui doivent être considérées comme des opérations purement internes].

Article W

~~[Ajouter une disposition permettant une procédure accélérée pour la mise au point d'autres Protocoles.]~~ ³²

Protocoles sur le matériel roulant ferroviaire et sur le matériel d'équipement spatial

1. – L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) communique le texte de tout avant-projet de Protocole portant sur une catégorie de biens relevant des alinéas b) ou c) du paragraphe 3 de l'article 2 préparé par un groupe de travail réuni par UNIDROIT à tous les Etats parties à la Convention du fait qu'ils sont parties à tout Protocole existant, à tous les Etats membres d'UNIDROIT et à tous les Etats membres de toute organisation intergouvernementale représentée au sein du groupe de travail. Lesdits Etats seront invités à participer aux négociations intergouvernementales en vue de la mise au point d'un projet de Protocole sur la base de cet avant-projet de Protocole.

2. – UNIDROIT communique également le texte de tout avant-projet de Protocole préparé par un groupe de travail aux organisations non gouvernementales concernées pour autant qu'UNIDROIT l'estime opportun. De telles organisations non gouvernementales seront invitées à présenter à UNIDROIT des observations sur le texte d'avant-projet de Protocole ou, le cas échéant, de participer comme observateurs dans la préparation du projet de Protocole.

3. – A l'achèvement d'un projet de Protocole conformément aux dispositions des paragraphes précédents, le projet de Protocole sera soumis pour approbation au Conseil de Direction d'UNIDROIT en vue de son adoption par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT et de toute organisation intergouvernementale qui pourrait être désignée par UNIDROIT.

4. – La procédure d'adoption des Protocoles visés par le présent article sera déterminée par les Etats prenant part à leur préparation.

³² Ces dispositions devront faire l'objet d'un examen par le Groupe de travail sur le droit international public.

Article W bis
Autres Protocoles futurs

1. – UNIDROIT peut constituer des groupes de travail afin de déterminer s'il est possible d'étendre l'application de la présente Convention, par un ou plusieurs Protocoles, à des biens relevant de toute catégorie de matériels d'équipement mobiles de grande valeur (autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 2 dont chacun est susceptible d'individualisation, et les droits accessoires portant sur de tels biens.

2. – Les Protocoles visés au paragraphe précédent pourront être préparés et adoptés conformément à la procédure prévue à l'article W.

[Article X
Détermination des tribunaux compétents

Un Etat contractant doit désigner par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, quel sera le "tribunal" ou "les tribunaux" compétents aux fins de l'application de l'article premier et du Chapitre XII de la présente Convention.]

Article Y
Déclarations concernant les mesures

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

2. – Un Etat contractant doit déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, si toute mesure ouverte par les articles 8 à 10 au créancier dont la mise en oeuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article Z
Déclarations concernant les mesures provisoires avant le règlement au fond du litige

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 14.

Article Z bis
Réserves, déclarations et non application du principe de réciprocité

1. – Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

Formatted

Formatted

2. – Aucune déclaration n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention et le Protocole.

3. – Les dispositions de la présente Convention pouvant faire l'objet de réserves ou de déclarations s'imposent aux Etats contractants qui n'auront pas fait la réserve ou la déclaration correspondante dans leurs relations avec l'Etat contractant ayant fait la réserve ou la déclaration.

Article Z ter
Dispositions transitoires

Variante A

[La présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.]

Variante B³³

1. – Sauf dispositions contraires du paragraphe 2, la présente Convention ne s'applique pas aux droits ou garanties préexistants.

2. – Lorsqu'un droit ou une garantie préexistant d'un type visé au paragraphe 2 de l'article 2 a été inscrit dans le Registre international avant l'expiration d'une période de transition de [...] ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans l'Etat contractant en vertu de la loi duquel il est né ou a été créé, il conservera la priorité qu'il avait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. S'il n'a pas été ainsi inscrit, son rang sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 27.

3.- Les dispositions du paragraphe précédent ne s'applique pas à un droit ou une garantie sur un bien né ou créé en vertu de la loi d'un Etat qui n'est pas devenu Etat contractant.

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence diplomatique]

³³ Le comité restreint a reconnu qu'il serait nécessaire, si la Variante B était adoptée, d'examiner la question des coûts qui seraient impliqués.

Formatted

Formatted

Formatted

Avant-projet de Protocole aéronautique

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I

Définitions

2. – a) “aéronef” désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d’aéronef avec les moteurs d’avion qui y sont posés, ou soit un hélicoptère; [(a)]

b) “autorité d’enregistrement d’exploitation en commun” désigne l’autorité responsable du d’un registre non national où est immatriculé un aéronef d’une organisation internationale d’exploitation conformément à l’article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en oeuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l’OACI le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l’immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d’exploitation; [(g)]

c) “Autorité du registre ~~national~~” désigne l’autorité nationale ou l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun d’un Etat contractant qui est l’Etat d’inscription chargée de la tenue d’un registre d’aéronefs dans un Etat contractant et responsable de l’immatriculation et de la radiation de l’immatriculation d’un aéronef conformément à la Convention de Chicago; [(o)]

g) “Convention de Chicago” désigne la Convention relative à l’aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu’amendée, et ses annexes; [(f)]

i) “Etat d’immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’Etat ~~ou un Etat membre d’une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun~~ dont le registre national d’aéronefs est utilisé pour l’immatriculation d’un aéronef ou l’Etat où est située l’autorité d’enregistrement d’exploitation en commun responsable du registre d’aéronefs conformément à la Convention de Chicago; [(q)]

n) “radiation de l’immatriculation ~~d’un de l’aéronef~~” désigne la radiation ou la suppression de l’immatriculation ~~d’un de l’aéronef d’un de son~~ registre ~~national~~ d’aéronefs conformément à la Convention de Chicago; [(h)]

o) “Registre ~~national~~ d’aéronefs” désigne tout registre tenu par un Etat ou une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago ; [(n)]

Article II

Application de la Convention à l’égard des biens aéronautiques

1. – La Convention s’applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole ~~se lisent et s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument~~ et seront connus sous le nom de la Convention [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III *Champ d'application*

1. – L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention s'applique à une vente comme si les références à un contrat constituant ou instituant un régime pour la constitution d'une garantie internationale étaient des références au contrat de vente et comme si les références au débiteur étaient des références au vendeur en vertu du contrat de vente.

2. – L'exigence du lien avec un Etat contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est satisfaite au regard du présent Protocole lorsqu'un ~~aéronef [bien aéronautique]~~ est immatriculé dans un registre ~~national~~ d'aéronefs d'un Etat contractant [, ou encore s'il est stipulé dans un contrat que ~~l'aéronef le bien aéronautique~~ sera immatriculé dans un Etat contractant, et y est effectivement immatriculé par la suite].

~~[2. – Nonobstant les dispositions de l'article V de la Convention, le présent Protocole s'applique à [une opération purement interne].⁷~~

[3.] – Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article X *Définition des mesures d'urgence*

[1. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures judiciaires, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme une période du nombre de jours, à compter de la date de dépôt de l'acte introductif d'instance, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel l'acte est introduit.]

[2. – Un contrat conclu entre le débiteur et le créancier pour exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention lie toutes les parties intéressées.]

[3.] – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'Autorité du registre ~~national~~ et les autres autorités

⁷ Il faudra réintégrer cette disposition au cas où l'article V de l'avant-projet de Convention n'était pas considéré acceptable.

Formatted

Formatted

Formatted

- 11 -

administratives compétentes, selon le cas, au plus tard dans les [...] jours après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe 1 soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant, conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.

Article XIII

Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation

1. – Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l'immatriculation et de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'Autorité du registre ~~national~~, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à ~~prendre-mettre en oeuvre~~ les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX ; il ne peut ~~prendre-mettre en oeuvre~~ ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et ~~avec toute- les lois ou-ct réglementations~~ applicables en matière de ~~navigabilité ou~~ de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'Autorité du registre ~~national~~ annule une autorisation inscrite au registre à la demande de la partie autorisée.

3. – L'Autorité du registre ~~national~~ et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues à l'article IX.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXII

Relations avec la Convention de ~~1948~~ relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs

~~1. — Lorsqu'un Etat contractant est partie à la Convention de Genève :~~

~~a) toute mention à la "loi" de cet Etat contractant aux fins de la lettre i) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève s'entend de cette loi après la mise en application de la Convention ;~~

~~b) aux fins de la Convention de Genève, le terme "aéronef" tel que défini à l'article XVI de ladite Convention est supprimé et remplacé par les termes "cellules d'aéronef", "moteurs d'avion" et "hélicoptères" au sens du présent Protocole ; et~~

~~c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites "sur le registre public de l'Etat contractant" aux fins de la lettre ii) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève.~~

~~2. Sous réserve du paragraphe 3, la Convention l'emporte sur la Convention de Genève à l'égard des Etats contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux Conventions, après application du paragraphe précédent.~~

~~3. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsque le créancier choisit d'exercer, conformément à ces articles, les voies d'exécution contre le débiteur [et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix].~~

Pour tout Etat contractant qui est partie à la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, ouverte à la signature à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention pour autant que celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole et aux biens aéronautiques.

Formatted

Formatted

Article XXIII

Relations avec la Convention ~~de 1933~~ pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

~~A l'égard des Etats contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article Y²² de la Convention, la Convention l'emporte sur la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.~~

1. – Pour tout Etat partie contractant qui est partie à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, ouverte à la signature à Rome, le 29 mai 1933, la présente Convention l'emporte sur cette Convention pour autant que celle-ci s'applique aux aéronefs.

2. – Un Etat contractant à la Convention susmentionnée pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.^{22bis}

Formatted

ADDENDUM

Article XXVI

Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième / cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième / cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant

²² ~~Si la Variante B du paragraphe 2 de l'article Y était adoptée, il faudrait alors modifier la référence en conséquence:~~

^{22bis} ~~Ce paragraphe sera déplacé le moment venu dans les dispositions finales.~~

Formatted

Formatted

Formatted

le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXVIII

Application temporelle

~~Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur des biens aéronautiques, créés ou naissant à compter du jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.~~

Article XXIX

Déclarations et réserves

~~Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.~~

Article XXXII ²⁵

Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXIII ²⁶

Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

²⁵ [Le comité restreint a estimé qu'il avait besoin d'indications plus précises de la part de la session plénière relativement aux décisions prises par le Groupe de travail de droit international public concernant l'article XXXII tel qu'il apparaît dans UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18 ICAO Réf. LSC/ME/3-WP/18, paragraphe 43.](#)

²⁶ [Le comité restreint a estimé qu'il avait besoin d'indications plus précises de la part de la session plénière relativement aux décisions prises par le Groupe de travail de droit international public concernant l'article XXXIII tel qu'il apparaît dans UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18 ICAO Réf. LSC/ME/3-WP/18, paragraphes 33 à 36](#)

Formatted

Formatted

Annexe

FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE
L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'Autorité du registre ~~national~~]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit * de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :

a) ~~à obtenir la radiation de~~ à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre ~~aéronautique national d'aéronefs~~] tenu par [indiquer le nom de l'Autorité ~~aéronautique du registre~~] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale ; et

b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays] ;

ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, l'Autorité aéronautique de [indiquer le nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une prompte exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'Autorité du registre ~~national~~].

Accepté et déposé le
[insérer la date]

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

[inscrire les remarques d'usage]

par : [nom et titre du signataire]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

